



Royaume du Maroc

Ministère de l'Equipement, du Transport et de la Logistique

Direction Générale de l'Aviation Civile
Direction de l'Aéronautique Civile**Procédure:** Autorisations nécessaire a la circulation en espace MNPS/RVSM.**Code:** P.DSA.435.OPS**Processus** Exploitants aériens.**Version :** 06**Date de création :** 04/12/2005

	Nom	Fonction	Date	Visa
Rédacteur	Y.ZINE	Chef de service exploitation aérienne	09/03/2016	
Vérification	K. MOUNJI	Chef de la Division de la Sécurité Aéronautique	09/03/2016	
Approbation	Z. BELGHAZI	Directeur de l'Aéronautique Civile	02 JUIN 2016	

SOMMAIRE

I.BUT**II.CHAMPS D'APPLICATION****III.RESPONSABILITE GENERALE****IV.ESPACE AERIEN RVSM****V.ESPACE AERIEN MNPS**

DIFFUSION

Points documentaires.

Historique des versions :

Date	Version	Motif de la modification	Rédacteur
09/03/2016	6	Voir P.SMQ.001.ORG	Y.ZINE
30/09/2009	5	Amelioration	B.KHAMLICHI
08/09/2009	4	Amelioration	B.KHAMLICHI
17/08/2009	3	Amelioration	B.KHAMLICHI
28/07/2009	2	Amelioration	A.BOULMANE
04/12/2005	1	Creation	A.BOULMANE

Niveau de diffusion : Interne Externe Confidentiel



Royaume du Maroc

Ministère de l'Equipement, du Transport et de la
Logistique

Direction Générale de l'Aviation Civile
Direction de l'Aéronautique Civile



I- BUT

La présente procédure a pour objet de préciser la procédure de délivrance de l'autorisation MNPS/RVSM.

II- CHAMPS D'APPLICATION

Cette procédure s'applique à tous les exploitants de services aériens marocains.

III- RESPONSABILITE GENERALE

Le responsable de cette procédure est le chef de service d'exploitation aérienne.



Royaume du Maroc

Ministère de l'Equipement, du Transport et de la Logistique

Direction Générale de l'Aviation Civile
Direction de l'Aéronautique Civile



IV. ESPACE AERIEN MNPS

Dans l'espace aérien dit MNPS de l'Atlantique Nord, la séparation verticale a été réduite à 1000 pieds au-dessus du niveau de vol 290. Par conséquent tout avion évoluant dans ces conditions doit avoir des équipements lui permettant de suivre sa trajectoire sans écarts qui pourraient mettre en danger les autres aéronefs qui évoluent dans le même espace.

Tout exploitant désirant utiliser l'espace aérien MNPS doit être muni d'une autorisation délivrée par la DAC, faisant partie des dispositions spécifiques d'exploitation. Tout aéronef exploité dans ces conditions, doit être conforme aux spécifications de performances minimales de systèmes avion (MASPS).

La procédure d'homologation de l'utilisation de l'espace aérien MNPS est la suivante :

L'exploitant doit déposer un dossier comprenant :

- Description des équipements de navigation équipant l'avion;
- Programme et entretien des IRS et du FMS;
- Procédures normales et procédures de secours de navigation;
- Liste mesure des équipements de la fonction Nav;
- Programmes généraux d'instruction pour les vols océaniques et polaires;
- Procédures des vols en zones dangereuses, espace MNPS et zone désertique.

Après étude du dossier une autorisation est délivrée, elle peut être :

- Valable pour l'ensemble de l'espace aérien MNPS.
- A l'exception des zones polaires dites « 6 microteslas ».
- Restreinte à l'utilisation d'un certain nombre de routes spécifiées.

Comme elle peut être permanente ou limitée dans le temps.

Pour une première délivrance une autorisation spécifique est signée par le Directeur de l'Aéronautique Civile. Par la suite cette autorisation est intégrée dans les dispositions spécifiques d'exploitation associées au CTE.

V. ESPACE AERIEN RVSM

P.DSA.435.OPS/06

	<p style="text-align: center;">Royaume du Maroc Ministère de l'Equipement, du Transport et de la Logistique Direction Générale de l'Aviation Civile Direction de l'Aéronautique Civile</p>	
--	---	--

Généralités

L'espace RVSM est un espace dans lequel le minimum de séparation verticale est ramené à 1000 ft (300m) entre les niveaux de vol 290 et 410 inclus.

Les portions de l'espace précité dans lesquelles ce minimum de séparation s'applique sont définies par accord régional de navigation pris dans le cadre de l'OACI.

Le terme « HOMOLOGATION RVSM » concerne l'aspect navigabilité aussi bien que l'aspect exploitation.

Spécifications minimales des équipements altimétriques.

Les spécifications minimales sont décrites dans les éléments indicatifs NAT Doc 002 par l'OACI.

Equipement minimal

l'équipement minimal requis pour évoluer en espace RVSM à 1000 ft (300m) doit être composé :

- De deux systèmes indépendants de mesure et d'indication de l'altitude pression ;
- D'un système avertisseur d'altitude indiquant à l'équipage par une alarme toute déviation de plus de 200 ft (60m) de l'altitude pression sélectionnée.
- D'un système de pilotage automatique comportant la fonction « maintien d'altitude » ;
- D'un transpondeur radar secondaire modes A et C avec transmission de l'altitude pression ou un transpondeur mode S niveau 2 avec transmission de l'altitude pression.

Modalités de délivrance de l'homologation RVSM :

Homologation Navigabilité

- a) **l'avion doit être certifié pour les opérations en espace RVSM** (homologué de type et de sortie de production), et cette capacité, ainsi que les limitations éventuelles, doivent être portées au manuel de vol.
- b) Au cas où cet avion n'est pas certifié RVSM par 'autorité primaire de certification, au moment du dépôt de la demande d'homologation, un dossier d'homologation RVSM (approbation de modification) doit être déposé auprès des services compétents de la DAC 60 jours avant le premier vol prévu. Ce dossier doit comprendre :
 - Les documents assurant que les modifications apportées à l'aéronef ont été certifiées par l'autorité primaire. Ce document peut être un certificat de type supplémentaire (STC) ou équivalent ;
 - Un dossier de modification qui comprend :
 - ✓ Plan de modification ;
 - ✓ Rapport des essais effectués au sol ou en vol (intégrité, interférence...) ;
 - ✓ Extraits des manuels d'entretien, MEL, CPCP amendés en conséquence ;
 - ✓ Fiche de pesée et recentrage de l'aéronef si nécessaire.

Les dossiers de demande doivent être envoyés en (2) deux exemplaires à la Direction de l'Aéronautique Civile

Si l'étude de ce dossier s'avère satisfaisante, le Directeur de l'Aéronautique Civile délivrera l'homologation **RVSM navigabilité au postulant**.